

## **REGLEMENT D'ADMISSION 2018** **à la formation du Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et social** **(DEAES)**

→ **Merci de lire attentivement ce document avant de déposer votre fiche d'inscription**

### **Préambule :**

*Elaboré conformément au titre 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social, du décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016, et de l'instruction ministérielle du 25 octobre 2016 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du DEAES, le présent règlement d'admission encadre les conditions d'accès à la formation préparant au DEAES organisée par 3ie. Il décrit les modalités pratiques d'inscription, les modalités des épreuves d'admission, ainsi que la durée de validité de la sélection. Il est transmis à tous les candidats avec le dossier d'inscription.*

### **Article 1 : Voies de formation et nombre de places**

Conformément à la déclaration préalable, les voies de formation ouvertes dans l'établissement sont :

→ **la formation professionnelle continue.** Les candidats au titre de la formation continue sont soit :

- Des personnes déjà engagées dans la vie active ou qui s'y engagent
- Les salariés ayant un emploi dans le secteur du médico-social
- Les personnes en reconversion professionnelle

En 2018, le nombre de places ouvertes par l'établissement et autorisées par la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine (DR-D-JSCS) est de **48 places** par session d'examen.

### **Article 2 : Conditions d'accès à la formation**

Aucun prérequis de diplôme n'est exigé pour accéder à la formation, mais il faut que le candidat réunisse ces quatre conditions :

- Etre âgé de seize ans au moins à la date d'entrée en formation
- Avoir déposé son dossier d'inscription complet dans les délais prévus par 3ie (cf. article 3)
- Etre déclaré admissible par la commission d'admission à l'issue des épreuves de sélection
- Disposer à l'entrée en formation d'un dispositif de financement des coûts pédagogiques (contrats de professionnalisation et d'apprentissage, période de professionnalisation CIF, emploi d'avenir...) qui s'élèvent pour 2018, dans le cadre d'un parcours complet, à 5775,00€.

### **Article 3 : Inscription auprès de l'établissement de formation**

Chaque candidat doit adresser par courrier à **3ie – 192 rue Achard – 33300 Bordeaux avant le 30 mai 2018**, la fiche d'inscription complète. Cette fiche est disponible en téléchargement sur le site internet de l'établissement [www.pole-3ie.fr](http://www.pole-3ie.fr). Elle peut être également envoyée au candidat par mail ou par courrier sur demande par téléphone au **05 57 93 24 24**.

Outre les informations explicitement demandées sur la fiche d'inscription, doivent y être jointes les **pièces suivantes** :

- La photocopie RECTO VERSO d'une pièce d'identité en cours de validité**
  - 2 photos d'identité, dont 1 est à coller sur la 1<sup>ère</sup> page du dossier d'inscription**
  - 4 timbres au tarif prioritaire en vigueur**
  - La copie des titres et diplômes permettant la dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ou des deux épreuves de sélection (Cf. article 4 du présent règlement)**
  - Un curriculum vitae détaillé et à jour (CV)**
  - Une lettre de motivation : à rédiger sur la fiche d'inscription**
  - Une déclaration sur l'honneur attestant de n'avoir pas fait l'objet d'interdiction administrative ni de condamnation pénale en raison d'une infraction incompatible avec les professions ouvertes aux titulaires du DEAES (articles L227-10 et L133-6 du CASF)**
  - Le règlement des frais de sélection :**
    - **Un chèque de 34,00€ à l'ordre de 3ie pour l'épreuve écrite d'admissibilité**
- Et/ou**

- **Un chèque de 52,00 € à l'ordre de 3ie pour l'épreuve orale d'admission. En cas d'échec à l'épreuve écrite, le chèque de 55,00€ sera retourné par courrier au candidat.**

→ Un candidat ne pourra pas être inscrit aux épreuves de sélection s'il n'a pas acquitté ces frais au préalable.

→ **En cas d'absence aux épreuves de sélection**, les frais engagés ne feront l'objet d'aucun remboursement ; sauf en cas de force majeure définie selon les termes de la loi (extériorité, imprévisibilité, irrésistibilité) et sur présentation d'un justificatif écrit dont la recevabilité sera appréciée par la direction de 3ie.

**Pour les candidats dispensés de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale : le règlement des frais de dossier : 25,00€ par chèque établi à l'ordre de 3ie. Le règlement des frais de sélection n'est pas dû.**

**Pour les candidats qui souhaitent s'engager dans un parcours VAE : le règlement des frais de dossier et de l'entretien préalable avec le responsable pédagogique de 3ie : 40,00€.**

**Pour les candidats âgés de 16 à 18 ans : une autorisation parentale à suivre la formation dûment signée**

**Pour les candidats de nationalité étrangère : copie du titre autorisant à exercer une activité professionnelle sur le territoire**

A noter qu'en cas d'admission à la formation, il vous sera demandé pour finaliser votre inscription :

**Un extrait du casier judiciaire : bulletin n°3 de moins de 6 mois** (la demande pourra en être faite sur internet : [www.vos-droits.justice.gouv.fr](http://www.vos-droits.justice.gouv.fr))

**Un certificat médical attestant que le candidat est à jour des vaccinations obligatoires**

L'établissement de formation procède à la vérification des dossiers. Toute pièce manquante devra être produite dans les délais requis.

L'établissement de formation convoque aux épreuves d'admission, par courrier, les candidats dont les dossiers sont recevables, en précisant les lieux, dates et heures.

#### **Article 4 : Procédure d'admission – Nature des épreuves et dispenses**

Pour être admis à suivre la formation préparant au DEAES, et conformément à l'arrêté du 29 janvier 2016, les candidats doivent se présenter aux épreuves de sélection organisées par 3ie :

##### **1) Une épreuve écrite d'admissibilité :**

L'épreuve écrite d'une durée d'1h30 prend la forme d'un questionnaire de dix questions portant sur des thèmes d'actualité sociale, médico-sociale, économiques et éducatives. Elle a pour objectif d'apprécier les centres d'intérêt du candidat et son niveau d'information.

##### **➤ Les candidats suivants sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité :**

a) **Les candidats titulaires des diplômes de l'enseignements technique ou général au moins égaux ou supérieur au niveau IV du RNCP.** (Les titres homologués de ce même niveau sont exclus de cette dispense)

b) **Les candidats titulaires des titres et diplômes de niveau V visés ci-dessous :**

- Diplôme d'Etat d'assistant familial;
- Diplôme d'Etat d'aide soignant;
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture;
- Brevet d'études professionnelles carrières sanitaires et sociales;
- Brevet d'études professionnelles accompagnement, soins et services à la personne;
- Brevet aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien;
- Brevet d'études professionnelles agricole option services aux personnes;
- Certificat Employé familial polyvalent suivi du Certificat de qualification professionnelle assistant de vie;
- Certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif;
- Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance;
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole service en milieu rural;
- Certificat d'aptitude professionnelle agricole Services aux personnes et vente en espace rural;
- Titre professionnel assistant de vie;
- Titre professionnel assistant de vie aux familles

c) **Les lauréats de l'Institut de l'Engagement** (anciennement Institut du service civique)

⇒ **Joindre impérativement à la fiche d'inscription la photocopie du titre ou du diplôme qui vous dispense de l'épreuve écrite d'admissibilité ou la décision d'admission en qualité de lauréats de l'Institut de l'engagement.**

##### **2) Une épreuve orale d'admission :**

L'épreuve orale prend la forme d'un entretien individuel de 30 minutes mené par un jury composé d'un formateur de l'établissement de formation et d'un professionnel du secteur social ou médico-social, à

partir d'un questionnaire renseigné au préalable par le candidat. Le candidat prépare le document pendant 30 minutes avant de passer devant le jury.

Cette épreuve est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge, du contexte de l'intervention des AES et de son adhésion au projet pédagogique de l'organisme de formation.

➤ **Les candidats dispensés des deux épreuves de sélection :**

- a) Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES) qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au diplôme.
- b) Les candidats titulaires d'un diplôme d'Etat d'Aide médico-psychologique (DEAMP) ou d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) ou de la Mention complémentaire Aide à domicile (MC aide à domicile) qui souhaitent obtenir une spécialité différente de celle acquise au diplôme.

⇒ **Joindre impérativement au dossier d'inscription la photocopie du titre ou du diplôme qui vous dispense des deux épreuves de sélection.**

### **Article 5 : Procédure d'admission – Notation**

- 1) **L'épreuve écrite d'admissibilité** est corrigée de manière anonyme par un binôme de correcteurs. La notation porte sur 20 points. Les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission. Chaque candidat est informé individuellement et par écrit des résultats de l'épreuve d'admissibilité. Les résultats ne seront pas transmis par téléphone. Les candidats admis à présenter l'épreuve d'admission sont convoqués individuellement par mail ou par courrier.
- 2) **L'épreuve orale d'admission** est notée sur 20 points. L'admission est prononcée à partir d'une note égale ou supérieure à 10/20.

### **Article 6 : Procédure d'admission – Décision d'admission**

La commission de sélection comprend le directeur de l'établissement de formation ou son représentant, le responsable de la formation DEAES de 3ie, et un professionnel d'un établissement ou service social ou médico-social.

Sont déclarés admissibles à suivre la formation DEAES de 3ie par la commission, les candidats ayant obtenus une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve orale d'admission. La commission procède à l'établissement de la liste des candidats admis en les classant par ordre de mérite selon la note obtenue à l'épreuve orale d'admission. En cas d'égalité de points, le candidat classé prioritairement sera celui pour qui la date de réception du dossier d'inscription par l'organisme de formation sera la plus ancienne.

**La liste principale**, établie par ordre de mérite, est arrêtée selon le nombre de places ouvertes par l'établissement de formation, et agréées par la DR-D-JSCS (cf. art 1 du règlement).

Au-delà de ce nombre, les candidats sont classés par ordre de notation décroissante sur une **liste complémentaire**, à condition qu'ils aient obtenu une note d'au moins 10/20 à l'épreuve orale d'admission. En cas de désistement de candidats placés sur la liste principale, le centre de formation fera appel aux candidats placés sur liste complémentaire. Dans ce cas-là, la proposition d'intégrer la formation ne pourra en aucun cas être reportée pour la formation suivante.

### **Article 7 : Procédure d'admission – Information de la DR-D-JSCS et des candidats**

La liste principale, la liste complémentaire et la liste des non-admis sont affichées à l'entrée des locaux de l'établissement de formation. Ces listes sont également consultables sur le site internet de 3ie.

Les candidats admis sur la liste principale sont informés par courrier individuel signé par le directeur de l'établissement de formation ou son représentant.

Les candidats admis sur la liste complémentaire sont informés par courrier individuel signé par le directeur de l'établissement de formation ou son représentant, en précisant leur rang sur cette liste. Ce courrier précise que les candidats sont susceptibles d'être sollicités, dans l'ordre du rang qui leur a été attribué, pour entrer en formation en cas de défection de candidats inscrits sur la liste principale.

Les résultats ne seront pas transmis par téléphone.

Sous forme de procès-verbal signé par le directeur de l'établissement de formation, la commission transmet à la DR-D-JSCS les résultats de la sélection dans le mois qui suit l'entrée en formation.

## Article 8 : Droit de communication des résultats

Sur demande écrite adressée au directeur de l'établissement, les candidats qui n'ont pas été admis à prendre part à la formation peuvent solliciter un entretien tendant à préciser les motifs de leur non admission.

## Article 9 : Choix de la spécialité de formation

Le DEAES est structuré autour d'un socle commun de compétences (378h) et de **trois spécialités** (147h) :

- *Accompagnement de la vie à domicile*
- *Accompagnement de la vie en structure collective*
- *Accompagnement à l'éducation inclusive et à la vie ordinaire*

**Le candidat devra choisir définitivement une de ces trois spécialités** après les 14 heures de détermination de parcours prévues en début de formation.

Toutefois, un premier choix est demandé au moment de la remise de la fiche d'inscription afin de faciliter la gestion des groupes de stagiaires pressentis par spécialité.

Il est à noter que si une des spécialités n'atteignait pas un effectif de 7 candidats, cette spécialité ne pourrait pas être organisée par le centre de formation.

Le candidat dont la spécialité choisie ne pourrait être mise en œuvre faute d'un nombre suffisant de stagiaires, pourra choisir d'intégrer une autre spécialité ou demander un report d'admission qui sera acquis pour la rentrée suivante.

La spécialité choisie par le stagiaire sera mentionnée sur le diplôme d'Etat.

Les personnes titulaires des diplômes suivants, peuvent acquérir une **spécialité complémentaire** au DEAES :

- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS)
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (DEAMP)
- Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES)

Ces candidats suivront alors un parcours partiel : 147h de formation théorique et 175h de formation pratique en rapport avec la spécialité choisie, soit un parcours de 322h au total.

## Article 10 : Validité des résultats et report d'entrée en formation

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour 3ie Bordeaux et pour la rentrée au titre de laquelle ces épreuves ont été organisées.

Cependant, un report d'entrée en formation, valable uniquement pour l'établissement dans lequel le candidat a été précédemment admis sur liste principale, est possible dans les cas suivants :

Un report d'un an, renouvelable une seule fois, est accordé de droit en cas de :

- Congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- De refus d'une demande de mise en indisponibilité
- De garde d'un de ses enfants âgés de moins de 4 ans
- Non mise en œuvre de la spécialité choisie par le candidat faute d'un nombre de stagiaires suffisant (au min. 7 stagiaires)

Un report d'un an, renouvelable deux fois, est accordé de droit en cas de :

- De refus du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale
- Du refus d'une demande de congé individuel de formation (CIF) ou de congé de formation professionnelle

La demande de report d'entrée doit être envoyée par courrier écrit à l'établissement et doit être accompagnée du justificatif permettant ce report.

Le candidat bénéficiant d'un report, doit confirmer son intention de reprendre la formation à la rentrée suivante, au plus tard 3 mois avant la date de la rentrée concernée

Fait à Bordeaux, le 23 février 2018.

La directrice de 3ie, Florence CONNANGL